

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE N° 2025-101

Domaine : FINANCES LOCALES – 7.1.3 – DIVERS

Objet : Décision budgétaire modificative n° 1 portant virement de crédits de chapitre à chapitre au budget principal

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2021-173 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-250 en date du 17 décembre 2024 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Vu la délibération n° 2024-249 du 17 décembre 2024 portant approbation du budget primitif 2025 du budget principal ;

Vu la délibération n° 2025-077 du 16 juin 2025 portant approbation du budget supplémentaire 2025 du budget principal ;

Vu la délibération n° 2025-066 du 16 juin 2025 portant attribution d'une subvention à l'EPIC LES 2 ALPES TOURISME.

Considérant qu'au 02 juillet 2025, le plafond de virements dans le cadre de la fongibilité s'élève à 1 423 361,75 € pour la section de fonctionnement,

Considérant que les crédits nécessaires relatifs à la subvention à attribuée à l'EPIC LES 2 ALPES TOURISME ont été inscrits sur la ligne budgétaire permettant le reversement de la taxe de séjour alors qu'ils doivent être versés sous la forme d'une subvention.

DECIDE

Article 1 : D'opérer le virement de crédits suivant sur les dépenses de la section de fonctionnement :

- Article 7398
Reversements, restitutions et prélèvements divers : - 1 000 000 €
- Article 657381
Subventions de fonctionnement aux autres établissement publics locaux : + 1 000 000 €

Article 2 : De rendre compte à l'assemblée délibérante, lors de la prochaine séance du conseil municipal, des virements de crédits opérés au budget principal.

Article 3 : D'abroger la décision n° 2025-090 du 02 juillet 2025.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.
Ampliation adressée à Madame la préfète de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 15 juillet 2025
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

Date de transmission